

INPI

8186

15.11.95

54 B40

# EXCO FIDUCIAIRE DU SUD-OUEST

Société Anonyme au Capital de 1.210.950 Francs  
Siège social : 2 rue des Feuillants - 31076 TOULOUSE CEDEX  
RCS : TOULOUSE B 540 800 406

\*\*\*\*\*

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 1995

\*\*\*\*\*

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quinze,  
Le trente Juin à dix heures,

Les actionnaires de la Société, **EXCO FIDUCIAIRE DU SUD-OUEST**, Société Anonyme au Capital de 1.210.950 Francs, dont le siège social est 2 rue des Feuillants - 31076 TOULOUSE CEDEX, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration par avis inséré dans le journal d'annonces légales "LA DEPECHE DU MIDI" du 15 Juin 1995 et par lettre ordinaire adressée à chaque actionnaire le 13 Juin 1995.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée en entrant en séance par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

Monsieur Roger PIMBERT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur *Christien Dubose* et Monsieur *Jean Marie FERRANDO* présents et acceptant sont désignés comme scrutateurs.

Monsieur *Christien CAMPAIGNAC* est nommé secrétaire.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions de la société et que l'Assemblée Générale réunissant ainsi plus du quart du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Puis, le Président rappelle que l'Assemblée Générale a été convoquée à ces jour, date et lieu, à l'effet de délibérer sur L'ORDRE DU JOUR suivant :

- \* **RAPPORT DE GESTION SUR L'ACTIVITE DE LA SOCIETE PENDANT L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 1994 ET RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES DE CET EXERCICE,**
- \* **APPROBATION DESDITS COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 1994,**
- \* **QUITUS A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**
- \* **RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE 101 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 ET APPROBATION DESDITES CONVENTIONS,**

- \* **RENOUVELLEMENT DU MANDAT ET NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES,**
- \* **ATTRIBUTION DE JETONS DE PRESENCE AUX ADMINISTRATEURS,**
- \* **QUESTIONS DIVERSES.**

Le Président dépose sur le bureau, à la disposition de l'Assemblée, les documents suivants :

- *les statuts de la Société*
- *un exemplaire du journal d'annonces légales*
- *une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire*
- *la feuille de présence de l'Assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires*
- *l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1994*
- *le rapport de gestion*
- *les rapports du Commissaire aux comptes*
- *le texte des résolutions proposées.*

Le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion, les rapports du Commissaire aux Comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés aux articles 168 de la loi n°66.537 du 24 juillet 1966 et 135 du Décret n°67.236 du 23 mars 1967, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la société a satisfait dans les délais légaux aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie en application des textes en vigueur.

L'Assemblée Générale lui donne acte de sa déclaration.

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis, Le Président offre la parole à tout actionnaire qui désirerait la prendre.

Après échange d'observations, le Président fournit les précisions supplémentaires qui lui sont demandées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

*L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1994 approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de F. 1.183.906.*

*Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.*

Notamment, elle approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à F. 38.505 et l'impôt correspondant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, approuve l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'Administration et décide en conséquence que le résultat de l'exercice s'élevant à la somme de F. 1.183.906 sera affecté comme suit :

- Aux actionnaires à titre de dividendes : .....	F. 372.600
Soit 120 Francs par action	
<b>RESTE : .....</b>	<b>F. 811.306</b>
- auxquels il convient d'ajouter le Report à Nouveau créditeur affecté par la précédente Assemblée Générale Ordinaire et qui s'élève à : .....	F. 63.756
Formant ainsi un total à affecter de .....	F. 875.062
et il vous est proposé de doter :	
- la Réserve Facultative à hauteur de : .....	F. 800.000
- le Report à Nouveau à hauteur de : .....	F. 75.062

Ainsi chaque action recevra un dividende de 120 Francs assorti d'un avoir fiscal de 60 Francs. Ce dividende sera mis en paiement à compter de ce jour.

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 65.566 du 12 juillet 1965, il est rappelé que la société a distribué au titre des trois derniers exercices les dividendes suivants :

EXERCICES	DIVIDENDE	AVOIR FISCAL	TOTAL
1991	170,00	85,00	255,00
1992	170,00	85,00	255,00
1993	120,00	60,00	180,00

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve tous les actes accomplis et les opérations effectuées par le Conseil d'Administration au cours de l'exercice social clos le 31 DECEMBRE 1994.

Elle donne quitus entier et sans réserve aux administrateurs de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIEME RESOLUTION

*L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, déclare approuver ledit rapport et les conventions qui y sont rapportées.*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant le droit de vote.*

### CINQUIEME RESOLUTION

*L'Assemblée Générale prenant acte que le mandat des Commissaires aux Comptes de Monsieur André ABART titulaire et Monsieur Claude POUSSOU suppléant arrivent à expiration ce jour, décide :*

- de renouveler le mandat de Monsieur André ABART, Commissaire aux Comptes titulaire
- et de nommer :
  - . Monsieur Jean ESTRADÉ  
domicilié à TARBES - 65000 - 18 rue Maréchal Foch  
en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant de Monsieur ABART, en remplacement de Monsieur Claude POUSSOU
  - . Monsieur Jean-Marc SALANNE  
domicilié 10 rue Albert 1er - 64100 BAYONNE  
en qualité de co-commissaire titulaire
  - . La Société A.R.E.C.O.  
ayant son siège social 10 rue Albert 1er - 64100 BAYONNE  
en qualité de co-commissaire suppléant de Monsieur Jean-Marc SALANNE

*pour une durée de six exercices expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2000.*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### SIXIEME RESOLUTION

*L'Assemblée Générale Ordinaire décide d'allouer aux administrateurs un montant global de 60.000 Francs à titre de jetons de présence pour l'exercice social clos le 31 Décembre 1994.*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## SEPTIEME RESOLUTION

*Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer tous dépôts et accomplir toutes formalités, partout où besoin sera.*

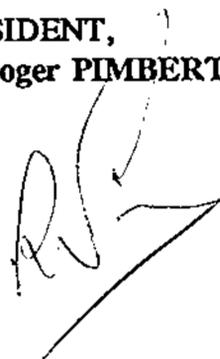
*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

- ooOoo -

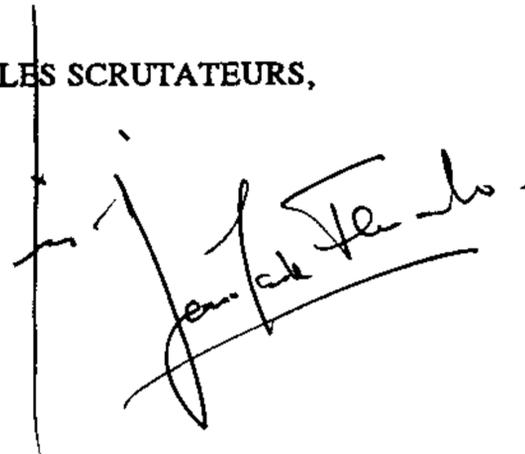
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par les membres du bureau.

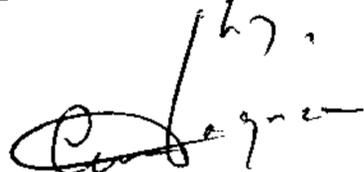
LE PRESIDENT,  
Monsieur Roger PIMBERT



LES SCRUTATEURS,



LE SECRETAIRE,



# EXCO FIDUCIAIRE DU SUD-OUEST

Société Anonyme au Capital de 1.210.950 Francs  
Siège social : 2 rue des Feuillants - 31076 TOULOUSE CEDEX  
RCS : TOULOUSE B 540 800 406

\*\*\*\*\*

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 1995

\*\*\*\*\*

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quinze,  
Le trente Juin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire,  
Au siège social, à TOULOUSE - 2 rue des Feuillants - 31076 TOULOUSE CEDEX

Les actionnaires de la Société, **EXCO FIDUCIAIRE DU SUD-OUEST**, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Roger PIMBERT préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Christian Dubosc et Monsieur Jean Marie FERRAND  
présents et acceptant sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Campagne est nommé secrétaire.

Monsieur ABART, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2862 actions et que les actionnaires votant par correspondance possèdent 156 actions sur les 3105 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires
- un exemplaire du journal portant avis de convocation
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance
- un exemplaire des statuts actuels de la Société
- un exemplaire des projets de statuts de la Société sous la forme de SA avec Directoire et Conseil de surveillance

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration
- le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 Mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires, ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du Comité d'entreprise.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur **L'ORDRE DU JOUR** suivant :

- \* MODIFICATION DU MODE D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION DE LA SOCIETE PAR ADOPTION DE LA FORMULE A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE,
- \* ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIETE,
- \* NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE,
- \* CONFIRMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES,
- \* POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

*L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 118 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, décide de modifier à compter de ce jour le mode d'administration et de direction de la Société par adoption de la formule à Directoire et Conseil de surveillance régie par les articles 118 à 150 de ladite Loi, et ce dans le respect des dispositions légales réglementant les professions d'expert-comptable et de Commissaire aux Comptes.*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

*L'Assemblée Générale adopte article par article puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la Société.*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

### TROISIEME RESOLUTION

*L'Assemblée Générale nomme, à compter de ce jour :*

- Monsieur Roger PIMBERT, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes  
demeurant 24 rue Saint Paër - 31500 TOULOUSE
- Monsieur Jean-Pierre LEGLIZE, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes  
demeurant 8 rue Fontaine Chaude - 40100 DAX
- Monsieur Gérard ARMENGAUD, Commissaire aux Comptes  
demeurant rue Bel Air - 40100 DAX

*membres du Conseil de surveillance pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2001 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2000.*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

*Messieurs PIMBERT, LEGLIZE et ARMENGAUD ont fait savoir respectivement qu'ils acceptaient ce mandat et qu'ils n'exerçaient aucune fonction et n'étaient frappés d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.*

### QUATRIEME RESOLUTION

*L'Assemblée Générale confirme dans leurs fonctions respectives, savoir :*

- . Monsieur André ABART  
domicilié 88 avenue des Etats-Unis - 31200 TOULOUSE  
en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire
- . Monsieur Jean ESTRADE  
domicilié 18 rue Maréchal Foch - 65000 TARBES  
en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant de Monsieur ABART
- . Monsieur Jean-Marc SALANNE  
domicilié 10 rue Albert 1er - 64100 BAYONNE  
en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire
- . La Société A.R.E.C.O.  
ayant son siège social 10 rue Albert 1er - 64100 BAYONNE  
en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Jean-Marc SALANNE

*pour une durée de six exercices expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale à tenir dans l'année 2001 pour statuer sur l'exercice clos le 31 Décembre 2000.*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

## CINQUIEME RESOLUTION

*L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

- ooOoo -

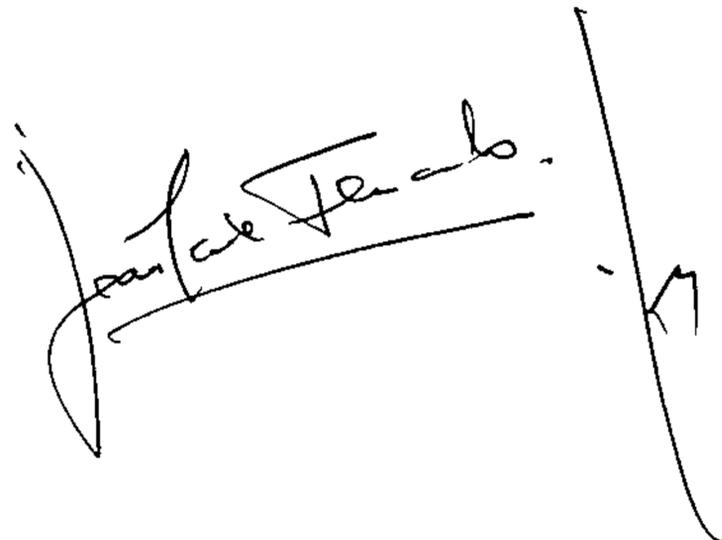
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT,  
Monsieur Roger PIMBERT



LES SCRUTATEURS,



LE SECRETAIRE,



# EXCO FIDUCIAIRE DU SUD-OUEST

Société Anonyme  
à Directoire et Conseil de surveillance  
Au capital de 1.210.950 Francs  
Siège Social : 2 rue des Feuillants - 31076 TOULOUSE CEDEX  
R.C.S. : TOULOUSE B 540 800 406

## PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION DES PERSONNES DESIGNÉES COMME MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze  
Le trente Juin à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires  
Au siège social, 2 rue des Feuillants - 31076 TOULOUSE CEDEX

Les personnes désignées en qualité de membres du Conseil de surveillance aux termes de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires se sont réunies en vue de constituer le bureau du Conseil, de nommer les membres du Directoire et d'organiser la direction de la Société.

Sont présents et ont émarginé le registre de présence :

- Monsieur Roger PIMBERT
- Monsieur Jean-Pierre LEGLIZE
- Monsieur Gérard ARMENGAUD

Tous les membres du Conseil de surveillance étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Le Conseil, après en avoir délibéré, a adopté à l'unanimité les décisions qui suivent.

### CONSTITUTION DU BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Nomination du Président du Conseil de surveillance :

Monsieur Roger PIMBERT est désigné en qualité de Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2000 et qui se tiendra en 2001.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Monsieur Roger PIMBERT déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

La rémunération qui sera allouée à Monsieur PIMBERT fera l'objet d'une délibération ultérieure.

La séance se poursuit alors sous la présidence de Monsieur Roger PIMBERT.

## DIRECTOIRE

### Nomination des membres du Directoire

Le Conseil de surveillance fixe à 5 le nombre des membres du Directoire et nomme en qualité de premiers membres du Directoire pour une durée de six ans, à compter de ce jour :

- Monsieur Christian DUBOSC  
Expert Comptable diplômé d'état et Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de PAU  
demeurant à ODOS - 65310 - 4 impasse du Lac d'Oo
- Monsieur Jean-Marie FERRANDO  
Expert Comptable diplômé d'état et commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de TOULOUSE  
demeurant à TOULOUSE - 31400 - 37 rue Pradal
- Monsieur Jean-Pierre BRUNE  
Expert Comptable diplômé d'état et commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de PAU  
demeurant 25 rue des Tourterelles - 65290 JUILLAN
- Monsieur Jean-Claude MARCOU  
Expert Comptable diplômé d'état et commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de PAU  
demeurant à TARBES - 65000 - 6 boulevard Debussy
- Monsieur André DAIDE  
Expert Comptable diplômé d'état et commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de TOULOUSE  
demeurant à BALMA - 31130 - 16 rue de la Poste

Les membres ainsi nommés ont déclaré par avance, accepter leurs fonctions, si elles venaient à leur être confiées.

Chacun d'eux a déclaré, en outre, qu'il satisfaisait à la limitation requise par la Loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de membre du Directoire, Directeur Général unique, Président du Directoire, Président du Conseil d'Administration ou Directeur Général de Sociétés Anonymes qu'une même personne peut occuper, qu'il n'était pas frappé de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'administrer une Société par application de la législation en vigueur et qu'il satisfaisait à la règle de la limite d'âge fixée par l'article 15 des statuts.

### Pouvoirs du Directoire

Le Directoire assumera sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil de surveillance.

Il ne pourra consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil de surveillance.

Approbation des contrats de travail passés entre la Société, un membre du Conseil de surveillance et les membres du Directoire

Monsieur le Président rappelle que Monsieur Jean-Pierre LEGLIZE, membre du Conseil de surveillance et tous les membres du Directoire exercent au sein de la Société des fonctions salariées d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes et bénéficie à ce titre d'une rémunération.

En application de l'article 143 de la Loi du 24 Juillet 1966 les membres du Conseil de surveillance approuvent les conditions de chacun des contrats de travail liant respectivement Monsieur Jean-Pierre LEGLIZE, membre du Conseil de surveillance, et Messieurs Christian DUBOSC, Jean-Marie FERRANDO, Jean-Pierre BRUNE, Jean-Claude MARCOU et André DAIDE tous membres du Directoire, avec la Société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD-OUEST lesdits contrats de travail continuant de produire leurs effets pendant l'exécution de leur mandat respectif de membre du Conseil de surveillance ou du Directoire.

Cette décision a été adoptée à l'unanimité, étant précisé que chaque contrat a fait l'objet d'un vote distinct auquel n'a pas pris part l'intéressé.

Nomination du Président du Directoire

Le Conseil de surveillance nomme Monsieur Christian DUBOSC, l'un des membres désignés du Directoire, en qualité de Président du Directoire, pour la durée de son mandat de membre du Directoire.

Monsieur DUBOSC a déclaré par avance accepter ces fonctions si elles venaient à lui être confiées.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Rémunération du Président du Directoire

Le Conseil décide, à l'unanimité, que Monsieur DUBOSC, Président du Directoire, percevra une rémunération dont le montant et les modalités seront fixés ultérieurement.

En outre, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

- ooOoo -

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par tous les membres du Conseil de surveillance.

*- Certifié conforme  
le Président  
RUB*

# **EXCO FIDUCIAIRE DU SUD-OUEST**

Société Anonyme  
à Directoire et Conseil de surveillance  
Au capital de 1.210.950 Francs  
Siège Social : 2 rue des Feuillants - 31076 TOULOUSE CEDEX  
R.C.S. : TOULOUSE B 540 800 406 (54 B 40)

- ooOoo -

**S T A T U T S**





- **Monsieur ROZIS**  
domicilié rue Victor Hugo Prolongée - 65290 JUILLAN
  
- **Monsieur LETOURNEUR**  
domicilié 41 rue Pasteur - 64320 BIZANOS
  
- **SOCIETE EXCO-FRANCE**  
inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de PARIS  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS  
ayant son siège social 7 rue de Madrid - 75008 PARIS  
représentée par le Président Monsieur André ZAGOURI
  
- **Monsieur Bernard MARTIN**  
inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de TOULOUSE  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de TOULOUSE  
domicilié Labruyère d'Orsa - 31190 AUTERIVE
  
- **Monsieur Jean-Pierre BROUSSE**  
inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de BORDEAUX  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PAU  
domicilié 22 rue des Tournesols - 40100 DAX
  
- **Mademoiselle Brigitte LAUILHE**  
inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de BORDEAUX  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PAU  
domiciliée Résidence l'Esquiro - avenue Paul Marguerite - 40150 HOSSEGOR
  
- **Monsieur Lucien CAPDECOMME**  
inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de BORDEAUX  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PAU  
domicilié lieudit Domy - route d'Uza - 40260 CASTETS
  
- **Monsieur Michel LARROUQUIS**  
inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de BORDEAUX  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PAU  
domicilié Coyola - Quartier de Serres - 40990 ST PAUL LES DAX
  
- **Monsieur Gérard MARCO**  
inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de MONTPELLIER  
domicilié 3 rue Jean Pecquet - 66000 PERPIGNAN
  
- **Monsieur Thierry LEBONVALLET**  
inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de TOULOUSE  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de TOULOUSE  
domicilié Salies Village - 81990 ALBI

M

RSP  
ceM  
EAAD  
11JPB  
P-  
G

G

JRG  
76.P  
P  
PPSY  
P  
PJPL  
P  
PJPR  
P  
PP  
P  
PM  
NLJB  
PF  
EC

- **Monsieur Patrick CARRIERE**  
inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de MONTPELLIER  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de MONTPELLIER  
domicilié allées des Troènes - 11000 CARCASSONNE
  
- **Monsieur Patrick FUND**  
inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de BORDEAUX  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PAU  
domicilié Lotissement Castéra Duhort Bachen - 40800 AIRE SUR ADOUR
  
- **Monsieur Bruno PALMADE**  
inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de TOULOUSE  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de TOULOUSE  
domicilié 10 rue Jules Valles - 31240 ST JEAN
  
- **Madame Catherine SALHA**  
inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de TOULOUSE  
domiciliée 2 avenue des Pins - 64200 BIARRITZ

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance lors de sa transformation.

## ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée et sous la dénomination "ENTREPRISE COMPTABLE" aux termes d'un acte sous-seing privé en date à TOULOUSE du 22 Septembre 1946, enregistré à TOULOUSE (2ème AC) le 24 Septembre 1946, volume 67, N° 397.

Sa dénomination a été modifiée pour devenir SOCIETE FIDUCIAIRE COMPTABLE DU SUD-OUEST.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 Janvier 1957, la Société a été transformée en Société Anonyme à Conseil d'Administration.

Les actionnaires de la Société ont modifié le mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur sur les Sociétés Anonymes ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

*Handwritten signatures and initials:*  
 A. P. M.  
 C. M. AD. H. H. P. B. G. J. N. G. A. P. S. Y. C. P. L. J. P. B. M. J. B. P. F.  
 E. L. S. M. L. T. C.

## ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : **EXCO FIDUCIAIRE DU SUD-OUEST**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la Société est inscrite.

## ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, la Loi du 24 Juillet 1966 et le Décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elles peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la Loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 2 rue des Feuillants - 31076 - TOULOUSE CEDEX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, sur simple décision du Conseil de surveillance sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du 1er juillet 1946 pour se terminer le 30 Juin 2045, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société, lors de sa constitution,  
une somme globale en numéraire de ..... 5.000,00 Francs

*M*  
*le* *AD* *ER* *AD* *PC* *IP* *G* *SN* *G* *PS* *Y* *PC* *DPL* *SP* *AP* *JB* *PF* *PC*  
*MG.* *M* *E* *BO* *TL* *TR* *EC*



La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux-tiers du capital et des droits de vote doivent être toujours détenus par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Décembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois-quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

## ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription étant négociables ou cessibles, après autorisation du conseil de surveillance.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 7, 4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

## ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: JPB, G, JMG, A, PSY, JBL, ER, M.G., PU, JE, PS, TL, JG, RF.

- 2) Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 4° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

- 3) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le directoire doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le directoire n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par le conseil de surveillance. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le conseil de surveillance, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- 4) En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

*Handwritten notes and signatures:*  
 A AP M  
 le sy M AD M ER  
 JPB G DNG A P37 (1) JPL JPB M JB PF  
 PC NL  
 P-S M.G. M PC, BOP V. R 60

- 5) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
- 6) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- 7) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 8) Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 4° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

## ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

A DP M  
 le  
 AD M  
 ER  
 JPB  
 SNC  
 P.S. M.G.  
 P.S. M  
 J.E.  
 JPL JPB M JB PF  
 KC  
 AL  
 TZ GC

## ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

## ARTICLE 15 - DIRECTOIRE

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le nombre de membres, fixé par le conseil de surveillance, doit être de deux au moins et de cinq au plus. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du directoire doivent être des experts-comptables membres de la société et les trois-quarts au moins, doivent être des commissaires aux comptes. Nommés par le conseil de surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce conseil.

Le directoire est nommé pour une durée de six ans.

Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société. Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: AL, AP, cy, AD, JPB, ER, JRG, P.S., M.G., PSY, JPL, JRS, M, JB, PF, AL, PC, TR, J.L., SC.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général.

La présidence et le titre de directeur général peuvent être retirés par décision du conseil de surveillance. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance, le titre de directeur général.

Le président du directoire est obligatoirement expert-comptable si cette condition n'est pas remplie par l'un des directeurs généraux prévus à l'alinéa précédent. Il est obligatoirement commissaire aux comptes. Le ou les directeurs généraux doivent être aussi des commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Un conseil de surveillance, composé de 3 membres au moins et de 24 au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Les membres sont nommés pour 6 années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 85 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque membre du conseil de surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques.

Les trois-quarts au moins des membres du conseil de surveillance ainsi que le président, doivent être des commissaires aux comptes et la moitié au moins de ses membres, doivent être des experts-comptables actionnaires de la société.

Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes membres du conseil, doivent être des commissaires aux comptes.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

*Handwritten signatures and initials:*  
 f m  
 SP  
 e  
 AD  
 JPB  
 ER  
 P-J  
 JRG  
 P.S.  
 M.M.  
 JBL  
 JPR  
 RC  
 B.S.  
 RZ  
 R.J.B.  
 P.F.  
 P.L.  
 P.L.C.C.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

### **ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

### **ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

### **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including names like AD, ER, PS, and others.

## ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les membres du conseil de surveillance, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

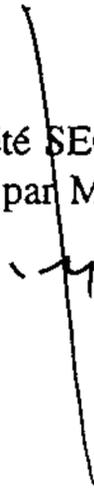
Fait à TOULOUSE  
le **30 Juin 1995**.

en cinq originaux

M. Roger PIMBERT



Société SECOFI  
représentée par M. DUBOSC



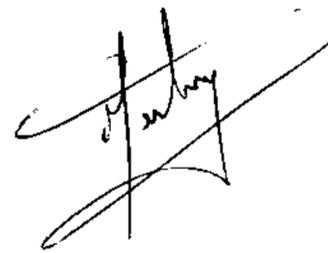
M. Michel AVERSENQ



M. Jean-Pierre LEGLIZE



M. Maurice GARBAY



M. Christian DUBOSC



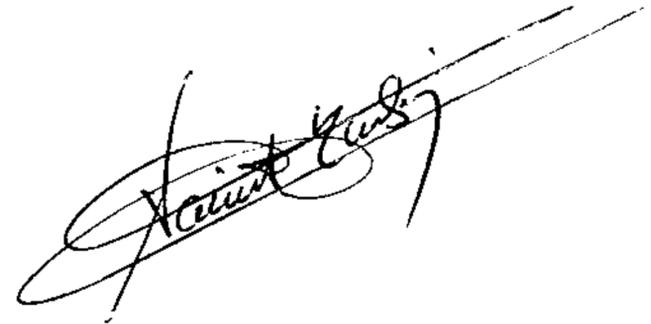
M. Jean BELLAROT



M. Philippe PASSERAT



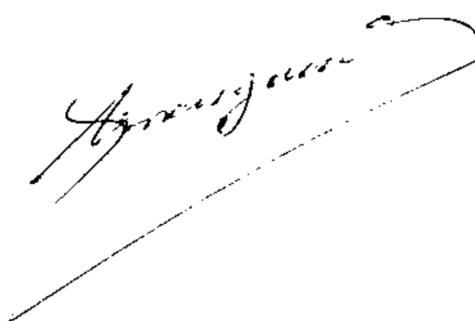
M. Pierre SAINT-MARTIN



M. Georges CHIAROTTO



M. Gérard ARMENGAUD



M. Jean Etienne ESTRADE



1/1

M. Pierre SOURRIGUERE

M. Renaud ABADIE

M. Gérard ROMERO

M. LETOURNEUR

M. Jean-Pierre BROUSSE

M. Michel LARROUQUIS

M. Jean-Marie FERRANDO

M. Jean-Claude MARCOU

M. André DAIDE

SOCIETE EXCO-FRANCE

Melle Brigitte LAUILHE

M. Gérard MARCO

M. Jean-Michel GAU

M. Jean-Pierre BRUNE

M. ROZIS

M. Bernard MARTIN

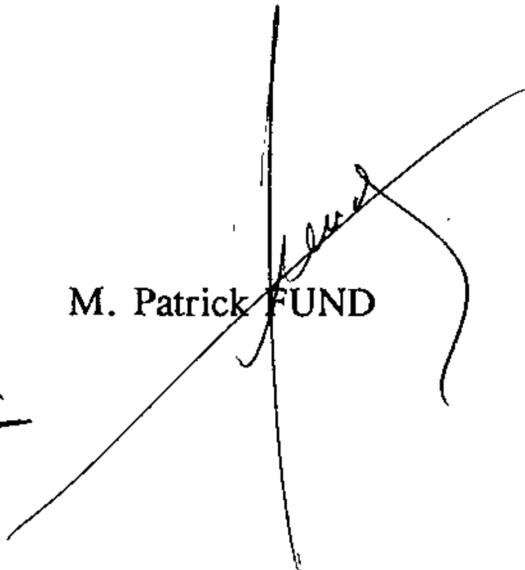
M. Lucien CAPDECOMME

M. Thierry LEBONVALLET

M. Patrick CARRIERE



M. Patrick FUND



M. Bruno PALMADE



Mme Catherine SALHA

